

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Transport d'électricité

Classification de l'industrie : CPC 887 Services annexes à la distribution d'énergie

Palier de gouvernement :

Mesures : *Decreto con Fuerza de Ley 1 del Ministerio de Minería*, Diario Oficial, septiembre 13, 1982

Ley 18.410, Diario Oficial, mayo 22, 1985

Ley 19.474, Diario Oficial, septiembre 30, 1996, *Ley Orgánica del Ministerio de Obras Públicas*

Description : Une concession finale du *Ministerio de Economía* (ministère de l'Économie) et une concession provisoire de la *Superintendencia de Electricidad y Combustibles* (Surintendance de l'électricité et des combustibles) peuvent être requises pour installer, exploiter et assurer un service public de distribution d'électricité. L'octroi d'une concession finale n'est pas nécessairement subordonné à l'obtention d'une concession provisoire. Les procédures susmentionnées s'appliquent à l'installation de centrales hydroélectriques, de sous-stations électriques et de lignes de transport d'électricité.

Il faut obtenir l'autorisation de la municipalité concernée pour utiliser les rues, les lignes électriques et les biens publics nationaux qui ne font pas l'objet d'une concession en vue d'assurer le transport et la distribution d'électricité.

La production, le transport et la distribution d'électricité ne peuvent s'effectuer sans avis préalable à la *Superintendencia de Electricidad y Combustibles*.